

Arrêté préfectoral complémentaire N° *2011017-0011*
modifiant les prescriptions applicables aux activités et stockages
de la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE à FUMEL

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Règlement CE n°166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 ;

VU la Directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution modifiée par la Directive n°2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 ;

VU les meilleures techniques disponibles pour les secteurs d'activité de la production et de la transformation des métaux, en particulier, les documents BREF « I&S : aciéries » et « SF : forges et fonderies » ;

VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement modifiée notamment par les décrets n°2010-367, n°2010-368 et n°2010-369 du 13 avril 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, modifié par les arrêtés ministériels des 25 octobre 2005, 29 juin 2006 et 18 février 2009, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (codifié à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement susvisé) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-322-13 du 18 novembre 2003 autorisant la société FUMEL Technologie dont le siège social est situé à Fumel (47) à exploiter sur le territoire de la commune de Fumel de fabrication d'acier, fer, fonte, une fonderie de métaux et alliages ferreux et leurs installations et stockages annexes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-95-5 du 5 avril 2006 imposant à la société Fonderie Automotive Aquitaine (FAA) la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb sur le site qu'elle exploite au 1, avenue de l'Usine à Fumel ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-158-7 du 7 juin 2007 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société Fonderie Automotive Aquitaine dans l'établissement sis à Fumel ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-303-3 du 29 octobre 2008 encadrant la gestion des déchets de fonderie de la société Fumel D dont le siège social est à Fumel ;

VU la décision du Tribunal de Commerce d'Agen en son audience publique du 9 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-355-17 du 21 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la S.A.S. METALTEMPLE Aquitaine à FUMEL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-36-2 du 5 février 2010 relatif aux activités et stockages de la S.A.S. METALTEMPLE Aquitaine à FUMEL donnant récépissé à la S.A.S. METALTEMPLE Aquitaine dont le siège social est sis au 16, rue du Temple, B.P.44, 73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE de sa déclaration du 18 novembre 2009 aux termes de laquelle elle reprend partiellement l'exploitation de la fonderie de métaux ferreux précédemment exploitée au 1, avenue de l'Usine à FUMEL (47500) par la S.A.S. FUMEL D et modifiant partiellement les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-322-13 du 18 novembre 2003 susvisé ;

VU la déclaration de la S.A.S. METALTEMPLE Aquitaine du 29 avril 2010 concernant le reclassement des activités relevant de l'ancienne rubrique 286 de la nomenclature des Installations Classées selon la nouvelle rubrique 2713 créée par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 susmentionné, pour une superficie identique de 10 000 m² ;

VU le rapport établi par l'inspection des Installations Classées suite à l'inspection réalisée le 14 septembre 2010 sur le site de la fonderie de Fumel dans la zone exploitée par la S.A.S. METALTEMPLE Aquitaine ;

VU le courrier de l'inspection à l'exploitant du 23 septembre 2010 concernant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courrier de la S.A.S. METALTEMPLE Aquitaine du 27 octobre 2010 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la S.A.S. METALTEMPLE Aquitaine sur le site de la fonderie de Fumel relèvent du régime d'autorisation notamment au titre des rubriques 2545 et 2551 de la nomenclature des Installations Classées avec une production autorisée de 200 tonnes par jour et une puissance installée pour les fours de fusion de 15 MW ;

CONSIDÉRANT que ces activités relevant des rubriques 2545 et 2551 de la nomenclature des Installations Classées française sont respectivement classables selon les rubriques 2.2 et 2.4 de la nomenclature annexée à la Directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les activités du site de la fonderie de Fumel ont été préalablement réglementées par l'arrêté préfectoral n°2003-322-13 du 18 novembre 2003 susvisé établi au nom de la société FUMEL Technologie complété et modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 avril 2006, 7 juin 2007, 29 octobre 2008, 21 décembre 2009 et 5 février 2010 susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé précise notamment que " les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté d'autorisation sont fondées sur les meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des niveaux de rejet possibles en utilisant les meilleures techniques disponibles décrites notamment dans les documents BREF susvisés, et en prenant en compte les modalités de traitement des émissions atmosphériques actuellement en place au niveau des fours de fusion de l'établissement et les résultats d'analyses des rejets fournis ; il convient de modifier les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n°2003-322-13 du 18 novembre 2003 susvisé, modifiées notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-36-2 du 5 février 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que des valeurs limites d'émission mentionnées dans les documents BREF susvisés peuvent être atteintes au niveau des rejets atmosphériques des fours de fusion de l'établissement dans des conditions économiquement et techniquement viables ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en outre, de prendre en compte la déclaration du 29 avril 2010 susmentionnée effectuée par la S.A.S. METALTEMPLE Aquitaine en application des articles L513-1 et R513-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-322-13 du 18 novembre 2003 susvisé complété et modifié par les arrêtés préfectoraux n°2006-95-5 du 5 avril 2006, n°2007-158-7 du 7 juin 2007, n°2008-303-3 du 29 octobre 2008, n°2009-355-17 du 21 décembre 2009 et n°2010-36-2 du 5 février 2010 susvisés sont applicables aux activités exercées par la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE sur le site de la fonderie de métaux ferreux sise au 1, avenue de l'usine à FUMEL (47500), sous réserve des modifications précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Application des meilleures techniques disponibles

Au vu des valeurs d'émission de polluants atmosphériques mentionnées dans les documents BREF « I&S : aciéries » et « SF : forges et fonderies », les rejets atmosphériques canalisés des fours de fusion exploités par la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE sur le site de la fonderie de métaux ferreux mentionnée à l'article 1 du présent arrêté doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes, à compter de la notification du présent arrêté :

Fours à arc Acier	Débit	30 000 Nm ³ /h (ensemble des 2 fours raccordés à un seul conduit)
Paramètre	Concentration maximale (en mg/ Nm ³)	Flux maximal rejeté
Poussières	20	0,600 kg/h et 150 g par tonne d'acier produite
Monoxyde de carbone (en CO)	200	6 kg/h
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	50	1,5 kg/h
Fours à arc Chemises	Débit	5 500 Nm ³ /h
Paramètre	Concentration maximale (en mg/ Nm ³)	Flux maximal rejeté
Poussières	20	0,110 kg/h et 150 g par tonne de fonte produite
Monoxyde de carbone (en CO)	200	1,1 kg/h
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	50	0,275 kg/h

Le tableau de l'article II.6.2 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-36-2 du 5 février 2010 susvisé et le tableau de l'article II.6.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-322-13 du 18 novembre 2003 modifié susvisé sont modifiés en conséquence. Les valeurs limites d'émission et les flux fixés pour les autres polluants mentionnés dans ces tableaux sont inchangés.

Article 3 : Bilan de fonctionnement

Au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé et des caractéristiques des installations et activités autorisées la S.A.S. METALTEMPLE Aquitaine sur le site de la fonderie de Fumel, le bilan de fonctionnement de cet établissement devra être remis à l'administration avant le 18 novembre 2013.

Article 4 : Installations de stockage et de récupération de déchets de métaux

Au vu de la déclaration de la S.A.S. METALTEMPLE Aquitaine du 29 avril 2010 susmentionnée et de la nomenclature des Installations Classées, les installations classées selon la rubrique 286 de cette nomenclature dans le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-36-2 du 5 février 2010 susvisé sont reclassées intégralement selon la nouvelle rubrique 2713 créée par décret du 13 avril 2010.

Article 5 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La S.A.S. METALTEMPLE Aquitaine met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la zone de la fonderie de Fumel qu'elle exploite. Cette surveillance est réalisée dans les conditions suivantes :

- 3 piézomètres au moins sont utilisés pour les mesures in situ et les prélèvements d'échantillons. Le premier est situé en amont hydrogéologique de la zone de la fonderie de Fumel exploitée par la S.A.S. METALTEMPLE Aquitaine et les deux autres en aval de cette zone,
- un plan montrant l'emplacement des piézomètres retenus pour cette action et le sens d'écoulement de la nappe souterraine est transmis à l'inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté,
- les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site,
- deux campagnes de prélèvements dans chacun des 3 piézomètres et d'analyses des échantillons prélevés doivent être réalisées tous les ans à compter de la notification du présent arrêté ; la première en période de hautes eaux et la seconde en période de basses eaux,
- les prélèvements, mesures et analyses sont effectués par des organismes compétents disposant des agréments nécessaires,
- les conditions de prélèvement, d'échantillonnage et de réalisation des mesures et analyses doivent être conformes aux règles de l'art et aux normes en vigueur,
- les paramètres à mesurer lors de chaque prélèvement sont le niveau piézométrique de la nappe, le pH et la conductivité de l'eau prélevée,
- les substances à rechercher lors des analyses sont : DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux et certains métaux : chrome, cuivre, manganèse, nickel, plomb et zinc,
- de plus, lors des 2 premières campagnes, les teneurs en PCB des échantillons seront mesurées (7 congénères n°28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180). Si les résultats des recherches de PCB sont négatifs durant ces deux campagnes, ils ne seront plus recherchés les années suivantes,
- une copie du rapport présentant les résultats d'analyses et l'évolution des paramètres et concentrations en polluants, assortis de commentaires éventuels doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès parution.

Les modalités de réalisation de la surveillance de la qualité des eaux souterraines pourront être adaptées sur avis de l'inspection des Installations Classées au vu des résultats des premières années de surveillance.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Villeneuve sur Lot, le maire de Fumel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE.

AGEN, le 17 JAN. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général par intérim,



Jérôme DECOURS
Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot,